
Décret, présenté par Ducos, ordonnant l'insertion au Bulletin des décrets relatifs aux secours et gratifications accordés par la Convention, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)
Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Décret, présenté par Ducos, ordonnant l'insertion au Bulletin des décrets relatifs aux secours et gratifications accordés par la Convention, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 636-637;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36866_t2_0636_0000_16

Fichier pdf généré le 15/05/2023

foible de tous les sentiments que Larcher et moi nous avons éprouvés.

Je reviens à l'objet qui amène Larcher devant la représentation nationale. Cet infortuné citoyen, fait partie de cette classe précieuse à laquelle notre heureuse révolution doit et sa naissance, et ses admirables gradations (sic), Larcher, par conséquent, est pauvre. Il est père de famille; il l'avoit quittée pour voler à la défense de la patrie et il étoit officier dans le 6^e bataillon de la Somme.

Eh bien Larcher a été sept mois dans la prison de Gisors et de la Conciergerie. Sa femme s'est dépouillée de tout ce qu'elle avoit pour le substanter pendant sa détention, et cette infortunée mère de famille est sur le point de mettre au monde un petit républicain. Elle a vendu meubles, habillements, effets de toute espèce et de nécessité pour soulager son mari. Larcher retournoit dans ses foyers pour y trouver la misère, au milieu des étrointes si douces de ce qu'il a de plus cher. Mais la Convention nationale est là, lui a-t-on dit au Tribunal révolutionnaire, tu as des droits à sa générosité. Réclame les et ils seront proportionnés à ta longue détention. De plus, tu n'as pas mérité de perdre la place d'officier que tu occupois. On te la rendra; on t'en donnera une autre.

Défenseur de Larcher au tribunal révolutionnaire, je suis son organe devant la Convention. Je viens demander pour lui des secours qu'il a bien mérités, je viens demander qu'il ne perde pas la place qu'il occupoit et que lui avoit valu son républicanisme bien prononcé.

C'est ici le sanctuaire de toutes les vertus républicaines. Si la justice nationale sait punir, elle sait aussi récompenser. C'est dans le sein des pères de la patrie que j'ai déposé les peines et les besoins d'un innocent reconnu. Ils se montreront aussi généreux pour un de ses enfants les plus fidèles qu'ils se montrent terribles aux monstres dénaturés qui voudroient la déchirer (1). (*Applaudi.*)

LECOINTRE. Je demande le renvoi de la pétition aux comités des secours et de législaton, pour présenter un projet de décret général tendant à indemniser ceux qui ont été poursuivis par la calomnie, et que l'agent national soit chargé de poursuivre les calomnieurs de ce citoyen.

DELACROIX. La Convention a reconnu qu'il étoit de sa justice d'accorder des secours et des indemnités aux bons citoyens qui souffrent injustement pour la cause de la liberté. Il ne s'agit plus de déterminer le mode d'exécution du principe décrété. Je demande à cet égard le renvoi aux comités des secours et de législation. Je demande le renvoi au ministre de la guerre de la partie qui concerne la conservation de la place du citoyen réclamant. J'ai peine à croire que le ministre de la guerre ne le maintienne pas dans cette place. Je demande enfin un secours provisoire de 300 liv. pour donner à ce citoyen la

faculté de pourvoir à ses besoins et de retourner dans ses foyers (1). (*Vifs applaudissements.*)

« La Convention nationale renvoie à ses comités de législation et de secours réunis, pour fixer le mode d'exécution de la loi par laquelle la Convention a décrété qu'il seroit accordé une indemnité aux citoyens qui auroient été accusés, détenus, et acquittés par jugement;

« Renvoie au ministre de la guerre la pétition du citoyen Louis Larcher, de la commune de Cahaignes, district des Andelys, département de l'Eure, sous-lieutenant au sixième bataillon de la Somme, en ce qui concerne sa réintégration dans sa place, pour exécuter les lois rendues à cet égard;

« Et décrète qu'il sera provisoirement accordé audit citoyen Larcher un secours provisoire de la somme de 300 liv., qui lui sera payé sur la simple présentation du présent décret » (2).

50

Sur la pétition de la commune de Bordeaux, tendante à obtenir l'échange de 83,700 liv. d'assignats démonétisés, la Convention nationale passe à l'ordre du jour (3).

Une députation de la commune de Bordeaux se présente (4). Le c^o Barbe dit :

Citoyen président,

Je me présente à la Barre de la Convention nationale, au nom de la commune de Bordeaux, afin de solliciter l'échange de 83 100 l. d'assignats démonétisés, dont une grande partie fut consacrée au soulagement des pauvres sans-culottes de la commune. Si déjà, citoyens représentants, cette demande n'a pas été faite, c'est que des circonstances impérieuses s'y sont opposées. Je ne me permettrai pas de les rappeler ici. Je craindrais de vous enlever des instants que vous devez à la République entière, mais c'est la cause des pauvres que je défends.

Je demande que la Convention me renvoie avec les pièces à son Comité des Finances pour en faire un très prompt rapport » (5).

On observe que la loi est générale.

La Convention passe à l'ordre du jour (6).

51

Sur la motion d'un membre [Roger DUCOS], « La Convention nationale décrète que tous les décrets qui seront rendus, soit sur les rapports de son comité des secours publics, soit d'après des motions particulières de ses membres, relativement aux secours, gratifications et indemnités que la Convention accorde aux indigens, aux familles des défenseurs de la patrie,

(1) *Mon.*, XIX, 302; *Débats*, n° 493, p. 68.

(2) *P.V.*, XXX, 132. Décret n° 7729. Minute de la main de Delacroix (C 290, pl. 901, p. 30). Reproduit dans B⁶, 6 pluv.; *Débats*, n° 493, p. 69.

(3) *P.V.*, XXX, 132.

(4) *J. Sablier*, n° 1099.

(5) C 292, pl. 935, p. 35. Mention dans *Rép.*, n° 37; *J. Fr.*, n° 489; *M.U.*, XXXVI, 109; *Audit. nat.*, n° 490; *Abrév. univ.*, n° 392; *Ann. patr.*, p. 1750.

(6) *Débats*, n° 493.

(1) C 292, pl. 935, p. 33. Mention ou extraits dans *Débats*, n° 493, p. 68; *Mon.*, XIX, 302; *J. Perlet*, p. 450; *J. Fr.*, n° 489; *J. Sablier*, n° 1099; *Batave*, p. 1388; *Audit. nat.*, n° 490; *J. Lois*, n° 485; *Mess. soir*, n° 526; *J. Mont.*, p. 590; *Rép.*, n° 37; *C. Eg.*, n° 526; *M.U.*, XXXVI, 109; *Abrév. univ.*, n° 392; *Ann. patr.*, p. 1750; *F.S.P.*, n° 207.

et à tous ceux qui s'en rendent dignes en la servant avec courage et fidélité, seront insérés au bulletin » (1).

52

Des envoyés de la société de Sedan paroissent à la barre : ils inculpent les citoyens Perrin et Calès dans leur mission en qualité de représentants du Peuple à l'armée des Ardennes (2).

« A nos dignes représentants,

Des pères chargés d'un grand nombre d'enfants laissent à ses (*sic*) aînés le soin de gouverner les plus jeunes. Eh bien, petit à petit [ils] abusent de l'autorité que leurs pères leur donnent. Ils deviennent des persécuteurs de leurs frères qui n'osent se plaindre parce qu'ils ne sont pas les plus forts. Eh bien, membres de toute la République française, vous en êtes les pères et ne pouvant avoir l'œil sur tous, vous avez les aînés à qui vous vous confiez pour gouverner les autres avec sagesse et prudence. Vous leur avez donné la loi qui a été applaudie de toute la République et signée et approuvée par un serment solennel et universel dans toute la République. Cette Constitution, cette loi si elle étoit bien observée, c'est une Constitution de paix et d'amour pour tous, mais elle est devenue en peu de temps une Constitution révolutionnaire. En voici la cause : elle n'est devenue telle que par des superbes (*sic*) amants qui se trouvent dans la République. Je vais nommer et dépeindre en aprégé [*sic*] les plus coupables de Sedan. Le premier c'est Vassaux, cet atome tiré du néant, Vivant dans l'obscurité en a été tiré par une des plus honnête homme, de père et fils, de notre ville dont nous eu le bonheur de l'avoir pr. mer [maire]. Que ne l'eussions-nous encore ! Ce qui nous console de son absence c'est que nous l'avons pour membre ! Que n'a-t-il pas fait le céléra (*sic*) pr destituer son bienfaiteur ! Nous avons encore eu le bon cit. Perin, et Calais. Que de pièges ne leur a-t-il pas tendus ? Vous le voyez ce superbe amant donner à tout vent ; tout lui importe. Il faut par ses intrigues et sa langue bien déliée qu'il dénonce et fasse sa cour à tous ceux qui sont dans le cas de le faire parvenir au plus haut degré. Voyez-le dans une de ces gazettes [qui a] pour titre « L'Ami des lois ». Comme il vante la gazette afin d'en rendre dans ce temps son favori, disant, ce flatteur, qu'il faut le regarder comme le héros des deux mondes et qu'il faut se défier de tout ce républicanisme, etc. Qu'est-ce qu'il n'a pas fait pour parvenir à la charge de mer [maire], pour parvenir et être plus à même de tout bouleverser, détruire, déchirer et brûler tout ce qui n'étoit pas utile à la nation, faire contribuer en toutes manières. Pr. preuve que je n'en impose pas voici une adresse de sa Société. Voyez le premier article surtout, si c'est une invitation pure et simple, si ça ne veut pas dire

forcés ; enfin [il] ne cesse de détruire et avilir tous les riges (*sic*) que nos pauvres autrefois regardaient à juste titre comme leurs pères par toutes (*sic*) les offices d'hospitalité qu'ils leur faisoient, mais depuis qu'ils ne cessent dans leur infâmes sociétés de les décrier, de les emprisonner, de les faire contribuer. Ne pouvant par ces destructions faire les charités aussi grandes, les pauvres les méprisent et donnent avec ces infâmes scélérats. Il est aisé d'approfondir pourquoi tout ceci est fait, c'est pour ne rendre aucun compte de tous les prêts de l'an passé pour l'approvisionnement des grains parce qu'ils ont tous avalé la grenouille. Au contraire ils ont fait un édit pour que tous [les] citoyens aillent se faire inscrire pour le prêt de cette année. On y a été et ceux qui n'offroient que 300 l. ont lui [leur] en impositoit 600 l. et des [les] autres à proportion sans s'informer s'ils le peuvent ou non, Enfin l'on se laisse conduire comme des moutons et l'on dit tout bas, ça sera encore au hasard.

Enfin voyant toutes leurs vexations l'on a profité du droit de former une autre société honnête, de refaire une autre municipalité et comité de surveillance, etc. Ces scélérats ont fait entendre que cette société étoit suspecte, qu'il falloit garder jusqu'à la paix les mêmes, qu'il falloit se défier de ceux qui ne demandent que la révolution. Un volume ne suffiroit pas pr raconter toutes leurs soubleses (*sic*). Enfin tout est parvenu à leur but car ce qui compose aujourd'hui la municipalité, notables, comité révolutionnaire et club est composé de tous scélérats comme lui et ne tendant qu'à être mer (*sic*) a mis tout en usage pour y parvenir. Plusieurs mots étoient donnés, il a été vite nommé par la cabanne (*sic*) malgré les honnêtes jeans (*sic*) qui ont été tous en consternation en apprenant cette nouvelle et disent tous : « Nous sommes perdus, tous les cultes vont être abolis, ça n'a pas été long et tous se sont donné le mot pour dénoncer les honnêtes gens. Un factionnaire pour garder ceux qui étoient malades jusqu'à fin de convalescence aux dépens du dénoncé et tous les autres la nuit on les enlevait pour les mener au Mont Dieu avec tous ceux qu'ils ont fait enlever à Mousson, Carignan, Charleville, Mézières et Villages. Tout ceci est aisé de conclure que ça est fait à dessein pour que personne ne bronche et mette tous les honnêtes gens aux abois et à la proie de la férocité. L'on ne peut s'empêcher de se plaindre, de frémir et soupirer. Il paie des agents à 6 l. par jour pr savoir si l'on parle contre eux. Ces agents vont ajeter quelque chose et vont dans les cabarets, vous sonde, donne contre eux pour savoir votre pensée. Celui qui a le malheur de s'échapper se voit tout d'un coup enlevé. Ils n'ont pas égard si c'est une femme enceinte ou nourrice ou père et mère d'une nombreuse famille ou maître d'atelier et l'on les fait bien souffrir car on leur a donné pour commandant le plus insigne scélérat et un détachement choisi de la dite municipalité. Quand leurs femmes ou maris ou enfants leur envoient la subsistance, ce qui leur plaît le mettre en réquisition pour eux ou leurs femmes. Les noms des trois dits commandants : les deux frères Bouché, et un nommé Parpaître. Nommons les autres : après Vassant, Gérard Lachapel, chapelier de profession qui se dit partout qu'il est commis par la Convention pour mieux commettre ces

(1) P.V., XXX, 132. Décret n° 7732. Minute de la main de R. Ducos (C 290, pl. 901, p. 32). Reproduit dans *Débats*, n° 493, p. 75; *Mon.*, XIX, 310; *M.U.*, XXXVI, 125; *Bⁱⁿ*, 6 pluv. Mention dans *Batave*, p. 1388; *J. Lois*, n° 485.

(2) P.V., XXX, 133.